

Paris le, 02/01/69

OBJET : Récupération des jours chômés

Pour répondre à différentes questions qui ont été posées concernant la récupération des jours chômés par le personnel effectuant un travail par roulement, je rappelle que seuls les agents qui ont assuré leur service durant les jours chômés peuvent prétendre à l'octroi d'un repos compensateur équivalent.

Lorsque la journée chômée coïncide avec le repos hebdomadaire, le congé annuel ou tout congé de quelque nature qu'il soit, elle ne peut en aucun cas donner lieu à récupération pour les agents intéressés.

Je vous invite donc à bien vouloir observer à l'avenir ces prescriptions d'une manière très stricte.

Pour le Directeur général et par délégation
Le Sous Préfet, Directeur de cabinet
Signée : J. LHUILLIER